



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

18 juin 2019

DATE D’AFFICHAGE

18 juin 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 17

OBJET :

**Modification du règlement
intérieur
Restauration scolaire**

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le 26/06/2019

Publiée le 26/06/2019

Notifiée le 26/06/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille dix-neuf, le 24 juin 2019 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Philippe VAN ROSSOMME, Françoise BOUSSAT, Isabelle QUESNE, Alexa PELAGE, Lionnel LAFONTAINE, Mauricette FERRAND, Guy PETITBON, Michelle LUCARAIN, José AZEVEDO, Marie-Colette MAHIER, Hervé FRANEL, Caroline PARATRE.

Etaient absents :

Yves MARRE
Katia MERLEN
Stéphane LE PECULIER
Philippe AUTRIVE
Mélanie MATHIEU
André RIETZ
Camille CRONIER
Alain DENIMAL
Christine CASIMIR
Carole DEFFAIN

Etaient absents excusés :

Jacqueline GALEAZZI donne pouvoir à Isabelle QUESNE
Claire HERLIN donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Alain NOURY donne pouvoir à Françoise BOUSSAT

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS,
PERISCOLAIRE, ETUDE SURVEILLEE**

Madame Isabelle QUESNE, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et à l’enfance, expose à l’assemblée que les termes et modalités spécifiques du précédent règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs, périscolaire et de l’étude surveillée doivent être modifiés.

CONSIDERANT que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et la Caisse d’Allocation Familiale (CAF) nous ont informé d’une modification de déclaration concernant l’accueil des enfants le mercredi. Les actes déclarés le mercredi ne seront plus comptabilisés en « extrascolaire » mais en « périscolaire ». Par ailleurs, les taux d’encadrement des enfants évoluent avec cette évolution.

CONSIDERANT d’autre part, que la communauté de communes prend en charge le transport pour les Fertois scolarisés sur les écoles primaires de la ville

CONSIDERANT que la municipalité ne prendra dorénavant plus en charge la carte de transport.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission scolaire du 18 juin 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le présent règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,

Mariannick MORVAN





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA FERTE ALAIS

- I. La restauration
- II. Les accueils de loisirs (vacances scolaires)
- III. Les accueils périscolaires (avant et après la classe et les mercredis)
- IV. L'étude surveillée
- V. Le transport scolaire
- VI. Tarifs paiement, majoration et remboursement

I. LA RESTAURATION

1) L'inscription et désistement

L'inscription est obligatoire et doit se faire à l'aide des bulletins disponibles dans les accueils de loisirs, les écoles, à l'accueil de la mairie ou sur le site de la ville www.lafertealais.fr

Les désistements devront être signalés uniquement en mairie auprès du service scolaire 48h00 à l'avance.

Modalités d'inscription :

- annuelle : cocher les jours de présence à la cantine
- mensuelle : cocher les jours de présence à la cantine (à rendre dernier délai le **25** du mois pour le mois suivant).
- hebdomadaire : inscription d'un jeudi sur l'autre. (cette possibilité est essentiellement réservée aux familles dont les parents exercent des métiers ayant des contraintes d'horaires.

2) Le fonctionnement

Les enfants des écoles maternelles sont sous la responsabilité des ATSEM qui ont en charge le service à table tout en instaurant progressivement l'apprentissage vers l'autonomie.

Les enfants des écoles élémentaires bénéficient d'un déjeuner sous la forme d'un « self » et sont placés sous la responsabilité des animateurs, tous diplômés en majorité du BAFA.

Chaque année, les équipes d'animation proposent un projet de cantine mettant en place des règles communes ainsi que des animations.

En cas de grève, et si l'équipe d'encadrement n'est pas au complet, des repas de type « pique-nique » seront commandés auprès de notre prestataire afin que les enfants puissent déjeuner dans les meilleures conditions.

3) Condition d'accueil des enfants ayant un régime spécifique (PAI)

Seuls seront pris en compte les régimes spécifiques et allergies alimentaires mentionnés par un certificat médical et pris en charge par un projet d'accueil individualisé (PAI). Un coût sera

facturé, correspondant à la garde et à la surveillance des enfants présents au service de restauration.



II. LES ACCUEILS DE LOISIRS (vacances scolaires)

Les accueils de loisirs sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Le personnel encadrant est diplômé du BAFA (animateurs) et BAFD (directrices).

Il existe deux structures :

La Maison de l'Enfance pour les 3-5 ans
L'Aquarelle pour les 6-11 ans

1) Inscription et désistement

Elle est obligatoire et doit se faire auprès du personnel. Une fiche de renseignement sera à remplir.

Elle permet aux équipes de planifier les activités et de prévoir les effectifs nécessaires à l'encadrement.

a. En période scolaire :

Pour les inscriptions régulières, une feuille devra être remplie 1 mois avant la période concernée.

Pour les inscriptions occasionnelles, il faudra s'adresser auprès de l'équipe d'animation sous réserve des places disponibles.

Les désistements devront être signalés le lundi avant 11h30 précédant le mercredi. Passé ce délai la journée sera facturée.

b. Pour les petites et grandes vacances scolaires :

Des bulletins d'inscription seront à disposition un mois avant la période concernée dans les accueils de loisirs et sur le site de la ville www.lafertealais.fr et seront à retourner à la date figurant sur le bulletin.

Selon les effectifs les enfants d'âges maternels et élémentaires pourront être regroupés à l'accueil de loisirs des Vieilles Vignes.

Toute journée réservée sera considérée comme due, sauf présentation d'un certificat médical.

Il est impératif de respecter les délais d'inscription. La directrice sera en mesure de refuser l'inscription, si les effectifs d'encadrement sont insuffisants ou en cas de place limitées lors de sorties.

2) Les horaires

Accueils de loisirs Maison de l'Enfance et Aquarelle

- Vacances scolaires de 07h30 à 18h30

3) Les retards

Au-delà de l'heure de fermeture une pénalité de 10 € sera facturée.

Au bout de 3 majorations, une exclusion provisoire sera envisagée.

4) Conditions d'accueil des enfants blessés ou malades.

Les enfants atteints de maladie contagieuse seront acceptés uniquement sur présentation d'un certificat médical attestant de la guérison complète.

Les enfants porteurs d'un plâtre seront accueillis sur présentation d'un certificat médical attestant de leur capacité à pratiquer les activités.

La directrice pourra refuser l'enfant si l'activité proposée n'est pas adaptée avec le port d'un plâtre ou bandage.



III. LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Il existe deux accueils :

- Accueil périscolaire des Vieilles Vignes à la « Maison pour Tous » rue de la villa du Vigneron, pour les enfants scolarisés au groupe scolaire des Vieilles Vignes.
- Accueil périscolaire « Aquarelle », boulevard Angot pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire « Louis Moreau » et à l'école maternelle « Angot ».

Les accueils périscolaires sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Le personnel encadrant est diplômé du BAFA (animateurs) et du BAFD (directrices).

1) Inscription et désistement

Elle est obligatoire. Des formulaires d'inscription sont disponibles dans les accueils, les établissements scolaires et en mairie. Ils doivent être remis à l'école ou à l'accueil périscolaire au plus tard le jeudi de la semaine précédente.

Il est impératif de remplir le formulaire pour une meilleure organisation du service (respect du taux d'encadrement, réservation des sorties, commande des repas et des gouters).

Les désistements devront être signalés auprès de la directrice de l'accueil de loisirs 48h00 à l'avance. A défaut, l'inscription sera considérée comme due et sera donc facturée sauf justificatif médical.

2) Les horaires

1 – Accueils périscolaires des Vieilles Vignes :

- Matin : 7h00 à 8h30
- Soir : 16h30 à 19h00.
- Mercredi : 7h30 à 18h30

2- Accueil périscolaire Aquarelle :

- Matin : 7h00 à 8h15 pour les maternels départ du bus
7h00 à 8h30 pour les élémentaires
- Soir : 16h30 à 19h00.
- Mercredi : 7h30 à 18h30

3) Les retards

L'horaire de fermeture de l'accueil est prévu à 18h30. Lors d'un retard supérieur à 5 min, une pénalité de 10 € sera appliquée.

Au bout de 3 majorations, une exclusion provisoire sera envisagée.



IV. L'ETUDE SURVEILLÉE

La commune organise des études surveillées pour apporter aux élèves (du CP au CM2), une aide aux devoirs.

Elle doit permettre aux élèves de faire les devoirs demandés par l'enseignant et d'apprendre les leçons dans le calme.

Dans la salle d'étude, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, l'agent veillera à créer un climat favorable au travail

Toutefois, un maximum de 18 élèves par groupe sera accueilli. Suivant le nombre d'enfants et la quantité de travail à contrôler, l'ensemble des devoirs et leçons ne pourront pas systématiquement être terminés.

1) Les horaires

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école de l'enfant dès la fin de journée scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il est demandé aux parents de respecter les horaires de sortie d'étude.

En cas de retard, l'enfant sera dirigé vers l'accueil périscolaire.

Trois retards non justifiés pourraient remettre en question l'inscription de l'enfant.

Elémentaire Louis Moreau	Elémentaire des Vieilles Vignes
16h40 à 17h00 récréation Gouter	16h30 à 17h00 récréation Gouter
17h00 à 18h00 étude	17h00 à 18h00 étude
Aucun enfant n'est autorisé à quitter l'étude avant 18h00	Aucun enfant n'est autorisé à quitter l'étude avant 18h00

2) Les modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire et doit se faire à l'aide des bulletins d'inscription disponibles en mairie auprès du service scolaire. L'enfant ne pourra pas être accueilli sans cette formalité.

Période d'inscription :

- de période à période, correspondant au cycle des congés scolaires
- au mois de juin pour l'année suivante

Pour des raisons de sécurité, il est important que vous précisiez et respectiez, au moment de l'inscription, les jours de fréquentation de votre enfant.

3) La fréquentation à l'étude surveillée

A l'inscription, les parents inscrivent l'enfant 1,2, 3 ou 4 jours par semaine.

Aucune inscription ne sera acceptée au cours de la période. Toute présence constatée sans inscription préalable se verra majorée de 5 € pour absence de réservation.

Toute journée réservée sera considérée comme due sauf présentation d'un certificat médical.

4) Les absences

Toute absence doit être obligatoirement signalée au service scolaire, dès que les parents ont connaissance que l'enfant ne pourra fréquenter le service.

La déduction sera faite sur la facture dès réception du certificat médical.

5) La tarification

La facturation de l'étude se fait mensuellement, elle sera ajoutée sur la facturation des services périscolaires.

Le tarif, est calculé en fonction des ressources de la famille. Un tarif dégressif est appliqué en fonction du quotient familial.

Se présenter au service scolaire munis de votre avis d'imposition 2018 (sur les revenus 2017).

6) Le code de bonne conduite

Des faits ou des agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement de l'étude surveillée peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires (un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres enfants, un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel encadrant, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels).

Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du service peut-être prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant.

Cette sanction interviendra à la suite de deux avertissements adressés au service scolaire par les encadrants et par courrier aux parents.

Si, au bout de deux exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continu à porter atteinte au bon ordre de l'accueil des autres enfants, son exclusion définitive sera prononcée.



V. LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est payant et organisé par la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE). Une prise en charge à hauteur de 75 Euro sera effectuée par la CCVE. Seuls les établissements publics ou privés sous convention avec l'Etat peuvent en bénéficier. Les familles auront à régler la somme de 53 Euro pour l'année.

Un dossier est à déposer à la CCVE afin d'obtenir une carte de transport (dossier téléchargeable sur le site de la CCVE).

Le règlement intérieur doit être respecté sous peine d'exclusion.

Le transport périscolaire est gratuit et assuré par la commune, il ne concerne que les trajets école-cantine et école-accueil pré et post scolaire.

Les horaires et les points d'arrêt sont disponibles en mairie.

Les enfants restent sous la responsabilité des parents à la montée et à la descente du car.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'accompagnateur dans le car.

Les accompagnateurs devront s'assurer de confier les enfants d'âges maternels à la descente du car aux parents ou aux personnes autorisées sur la décharge de responsabilité



VI. TARIFS PAIEMENT PENALITES ET REMBOURSEMENT

1) Tarifs

Il est calculé en fonction des ressources de la famille.

Un tarif dégressif est appliqué en fonction du quotient familial

a. Calcul du quotient : Il s'obtient par les formules suivantes :

- pour les personnes produisant l'avis d'imposition :

revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition
nombre de personnes vivant au foyer X 12

b. Justifications des ressources :

- le dernier avis d'imposition sur le revenu
- à défaut, copie de la déclaration d'impôts sur le revenu.
- en cas de changement de situation, les trois derniers bulletins de salaire ou les trois derniers talons de versement du Pôle Emploi.

c. Nombre de parts pris en compte ou déduction :

- chaque personne à charge vivant au foyer constitue une part.

2) Paiement

Pour bénéficier des tarifs dégressifs, il suffit de se présenter au service facturation afin d'y faire calculer le quotient familial.

Une fois le quotient connu et après vérification des états de présence fournis par le personnel de restauration et des accueils de loisirs, une facture sera établie en fin de mois.

Les familles pourront s'acquitter de la dette à réception de celle-ci, auprès du Trésor Public.

3) Majoration pour absence de réservation

Toute absence de réservation au service de restauration, étude, accueils pré et post scolaires, accueils de loisirs mercredi et vacances, se verra majorée d'une pénalité de **5 €** par service et par enfant en sus du tarif de l'activité.

4) Remboursement

a) la restauration

Les repas non consommés ne feront l'objet d'un remboursement que dans les cas suivants :

- maladie de l'enfant d'au moins quatre jours consécutifs, justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- déménagement de l'enfant,
- grève des enseignants ou des employés communaux,
- séjour en classes transplantées,
- décès d'un proche selon les mêmes conditions que les cas donnant droit à un congé.

b) l'accueil périscolaire (matin et soir)

Si l'accueil a été réservé et non désisté dans les 48h00 le paiement est dû, sauf présentation d'un certificat médical auprès du personnel de l'accueil.

c) les accueils de loisirs (mercredi et vacances scolaires)

Si l'accueil a été réservé et non désisté le lundi matin avant 11h30 en période scolaire, le paiement est dû sauf présentation d'un certificat médical.

En période de vacances scolaires, toute journée réservée est due et ne pourra être remboursée que sur présentation d'un certificat médical.

d) l'étude

Si l'étude a été réservée le paiement est dû sauf présentation d'un certificat médical.



Le présent règlement, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1989, a été :

- approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1988,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 1989,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 1992,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1997,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2001,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2002,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2003,
- modifié par délibération du conseil Municipal en date du 14 octobre 2005,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2006,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2007,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2008,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2010,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2015,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017,
- modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019

Fait le 26 juin 2019 à La Ferté Alais

Le Maire,

Mariannick MORVAN

